



REGLEMENT DE QUARTIER

Surface des parcelles : no 1251 : 403 m²
no 2031 : 8'546 m²
no 2030 : 245 m² (commune)
Surface totale du quartier 9'194 m²

Le plan de quartier comprend :

- un secteur de lotissement, soit :
 - . env. 6'200 m² répartis en 27 parcelles
 - . env. 1'400 m² en copropriété à raison de 1/27 par parcelle, comprenant chemins de desserte, place de jeux.
- un secteur de services comprenant cantine, restaurant et logements existants
 - . env. 1'350 m²
- une surface à restituer à la commune en échange de la parcelle no 2030 :
 - . env. 245 m² en bordure de la route ouest.

LOTISSEMENT

Destination et caractère des constructions

Le lotissement est destiné aux mobilhomes, bungalows et autres constructions affectées à la résidence secondaire ou principale.
Ces constructions sont installées à titre définitif. Chaque construction fera l'objet d'une demande d'autorisation de bâtir.
Pour le bâtiment principal, divers matériaux sont autorisés mais les annexes, avant-toits et autres aménagements seront en bois naturel teinté foncé.

Distances, hauteur, densité

L'implantation à l'intérieur des alignements prévus pour chaque parcelle sur le plan de quartier est obligatoire.
Ces périmètres de construction garantissent les distances minimales suivantes :

- 5 m. vis-à-vis des parcelles voisines
- 6 m. entre constructions à l'intérieur du quartier (police du feu).

Hauteur maximale 1 niveau = 4 m.

Surface brute de plancher utile, maximum 45 à 60 m² par parcelle, selon plan.

Homologué par le Conseil d'Etat

en séance du - 9 JAN. 1985

Droit de sceau: Fr. 120.-

L'atteste:

Le chancelier

Muee



Infrastructures

Toutes les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'eau, d'égout et d'électricité aux points de raccordement prévus sur chaque parcelle.

Les installations prévoient :

- un compteur individuel pour l'électricité
- un compteur collectif pour l'eau
- possibilité de raccordement téléphone et télévision par câble.

Utilisation des parcelles privées

Chaque propriétaire peut aménager à son gré la surface qui lui appartient en propre (clôture, plantations, etc.).

Il assure un entretien correct de son terrain.

Il a l'obligation de conserver et d'entretenir les murgères et les grands arbres compris dans sa parcelle (maintien du caractère).

Le parcage de ses véhicules se fait obligatoirement à l'intérieur de sa parcelle. Il aménage un emplacement dans ce but. L'emplacement doit figurer sur la demande d'autorisation de bâtir.

Equipements en copropriété

Les équipements suivants sont gérés en copropriété par tous les propriétaires qui se constituent en association de propriétaires :

- chemins de desserte
- réseaux principaux d'eau, d'égouts et d'électricité, y compris réseau d'arrosage et éclairage collectif
- containers pour dépôt d'ordures
- local technique (dans le bâtiment de services)
- place de jeux
- allée d'arbres.

SERVICES

Ce secteur est destiné à la construction et à l'aménagement de services pour le quartier comprenant :

- café-restaurant
- logements de service et privés
- éventuellement commerce et services divers
- terrasses
- places de parking.

L'aménagement de ce secteur fera l'objet d'un plan séparé.

En cas de construction nouvelle ou de reconstruction, les nouveaux bâtiments doivent respecter les alignements prévus au plan et une distance de 6 m. entre bâtiments (police du feu).

La surface totale de plancher utile n'excédera pas 470 m².

Pour le reste, les exigences du RCC zone R1 sont applicables.

SURFACE COMMUNALE

Cette surface comprend les terrains nécessaires à l'aménagement d'un trottoir et d'un abri pour l'arrêt du bus.

A.R. S.A.

CEPA, le 21.08.84